

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2016-0186  
DE L'AUTORITE DE PROTECTION  
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2016**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE  
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA  
SOCIETE BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE  
(OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE)**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1<sup>er</sup> Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) 

- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que le 31 décembre 2015, la société BANQUE ATLANTIQUE COTE D'IVOIRE (BACI), société Anonyme, au capital social de quatorze milliards neuf cent soixante-trois millions trois cent trente mille (14 963 330 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Atlantique Avenue Noguès, 04 BP 1036 Abidjan 04, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, a introduit auprès de l'Autorité de protection, une demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire :

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les

numéros d'identifiant national et sur les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de protection avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à la collecte des données de ses clients, parmi lesquelles figurent les numéros d'identifiant national et les numéros de téléphone ;

En application des dispositions précitées, ledit traitement doit être autorisé par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre.

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1er de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le Responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse procède à l'ouverture, à la gestion et au suivi des comptes bancaires de sa clientèle ; Qu'à cet effet, elle collecte, organise, conserve, utilise les données à caractère personnel de ses clients ;

Il convient de reconnaître à la Banque Atlantique Côte d'Ivoire, la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la demande d'autorisation de traitement introduite par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire réunit les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection déclare que la demande de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire est recevable en la forme :

**- Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le

traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant qu'il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

Considérant qu'en l'espèce, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire est tenue par le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), d'identifier ses clients, titulaires de comptes bancaires;

L'Autorité de protection considère que le traitement est légitime et licite.

#### **- Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que la demanderesse collecte et organise les données à caractère personnel de sa clientèle en vue de :

L'enregistrement et la mise à jour des informations concernant les titulaires de comptes bancaires et les caractéristiques du fonctionnement de leurs comptes (dépôt, épargne, etc.) ;

La gestion des opérations concernant les dépôts et retraits : espèces, chèques, virements, effets, prélèvements, cartes et autres mouvements de fonds ;

La tenue des comptes : relevés, extraits et arrêts périodiques, oppositions, délivrance de chéquiers, relevés d'identité bancaires et attestations.

L'Autorité de protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### **- Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire a indiqué qu'elle conservera les données traitées pendant une période de **dix (10) ans** après la fermeture du compte, conformément à la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

L'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de conserver les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi suscitée.

**- Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire déclare que le traitement, concerne uniquement les données de ses clients et porte sur :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts ;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **les données d'ordre économique et financier** : revenus, salaires, indemnités, primes ;

Il y a lieu de constater que les données traitées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont adéquates, pertinentes et non excessives, au regard des finalités du traitement.

**- Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse communiquera les données traitées, dans la limite de leurs fonctions et dans le but de l'exercice des finalités du traitement :

- aux Chargés de clientèle à la BACI ;
- à la Direction juridique à la BACI ;
- au Service AML à la BACI ;
- à la BCEAO ; *e*

- à la CENTIF (sur réquisition) ;
- aux Caissiers à la BACI
- au Personnel commercial à la BACI;
- à la Direction des opérations à la BACI ;
- à la Direction du contrôle et de l'audit à la BACI;
- à la Direction de la Conformité à la BACI.

Considérant que les destinataires habilités à recevoir communication des données sont les agents de la demanderesse, habilités dans la limite de leurs fonctions à avoir accès aux données ;

Considérant en outre, que les destinataires des données traitées sont les autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

L'Autorité de protection autorise la communication des données traitées aux agents habilités de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions ;

#### **- Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour la demanderesse de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- de la possibilité de refuser de figurer sur le fichier en cause ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;
- des destinataires ou catégories de destinataires des données transférées.

Qu'à cette fin, la demanderesse indique que des mentions légales sur ses formulaires permettront aux personnes concernées d'être informées de leurs droits, préalablement à tout traitement ;

L'Autorité de protection prescrit à la société BACI de remplir également cette formalité par le biais d'affiches dans ses locaux et de mentions légales sur son site internet indiquant les droits des personnes concernées. 

**- Sur les droits d'accès direct, d'opposition et de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que la demanderesse a désigné un correspondant à la protection, auprès duquel peuvent être exercés les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression ;

L'Autorité de protection en conclut que la demanderesse satisfait aux dispositions des articles 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

**- Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir les données stockées sur des supports papiers et celles qui le sont sur supports informatiques ;

Qu'il ressort des documents communiqués par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi susmentionnée ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** 

### Article 1 :

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer la collecte, l'organisation, la conservation et l'utilisation des données ci-après:

- **les données d'identification** : nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance, contacts ;
- **les données de vie personnelle** : situation matrimoniale ;
- **les données de vie professionnelle** : situation professionnelle ;
- **Les données d'ordre économique et financier** : revenus, salaires, indemnités, primes.

Les données visées au présent article concernent les clients de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire.

### Article 2 :

Les données traitées par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de protection.

### Article 3 :

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données visées à l'article 1 de la présente décision à ses agents habilités et aux Autorités publiques agissant dans le cadre de leurs missions et dans la limite de leurs fonctions.

Il est interdit à la Banque Atlantique Côte d'Ivoire de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de protection**, les données traitées vers des pays tiers.

En conséquence, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire ne doit ni communiquer, ni transférer les données traitées à aucune structure établie hors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

### Article 4 :

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire conserve les données traitées pendant une période de **dix (10) ans**, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces traitements ont été réalisés. *e*

**Article 5 :**

Le correspondant à la protection désigné par la Banque Atlantique Côte d'Ivoire tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

**Article 6 :**

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 7 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Banque Atlantique Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite loi.

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice en cours.

**Article 8 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Banque Atlantique Côte d'Ivoire afin de vérifier le respect de la présente décision dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Banque Atlantique Côte d'Ivoire.

**Article 10 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire. 

Fait à Abidjan, le 07 Octobre 2016

Le Président

  
**Dr Lémassou FOFANA**

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

